

Vu le décret n°2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, vu le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R130-1 à R.148 le conseil municipal d'Authezat se réunira en séance publique à la mairie d'Authezat, vendredi 17 juin 2011 à 18 heures 30 conformément aux convocations du 08 juin 2011.
Est inscrit à l'ordre du jour : adoption du procès-verbal du 15 avril 2011 ; élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Séance du 17 juin 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L.283 à L.290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Authezat.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2011.

Présents : Messieurs Jean-Claude ROCHE, Pierre METZGER, Madame Renée BRESSOULALY, Monsieur Jean-Baptiste COMTE, Madame Annie SERRE, Messieurs Eric THOMAS, Stéphane MATHIEU, Madame Charlotte MATTIONI, Messieurs Henri LEMIGNARD, Patrick LEPAGE, Madame Aude AYOUL-GUILMARD, Monsieur André FEUNTEUN.

Excusés : Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Monsieur Alexandre RIBEROLLE, Mademoiselle Isabelle MERZEREAU.

Procurations : de Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ à Madame Annie SERRE, de Monsieur Alexandre RIBEROLLE à Madame Renée BRESSOULALY, de Mademoiselle Isabelle MERZEREAU à Monsieur Jean-Claude ROCHE.

Secrétaire de séance : Madame Annie SERRE.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde la question inscrite à l'ordre du jour.

2011/021 – PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SENATEURS :

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-Claude ROCHE, maire a ouvert la séance (article L. 2122-17 du CGCT).

Madame Annie SERRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Renée BRESSOULALY, Monsieur Jean-Baptiste COMTE, Monsieur Eric THOMAS, Monsieur Stéphane MATHIEU.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une

assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseillers municipaux dans lesquels ils siègent (art. L.287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b –c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
BRESSOULALY Renée	15	quinze
ROCHE Jean-Claude	15	quinze
METZGER Pierre	15	quinze

4.3 Proclamation de l'élection des délégués

Madame BRESSOULALY Renée née le 09/08/1941 à Clermont-Ferrand (63)
domiciliée 9 rue des Recluses à Authezat 63114
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur ROCHE Jean-Claude né le 20/02/1946 à Brousse (63) domicilié 24 rue de la Fontaine Saint-Mathieu, à Authezat 63114 a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur METZGER Pierre né le 07/09/1954 à Sessenheim (67) domicilié 18 rue de la République, à Authezat 63114 a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Election des suppléants

5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b -c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
SERRE Annie	15	quinze
AYOUL-GUILMARD Aude	15	quinze
THOMAS Eric	15	quinze

5.3 Proclamation de l'élection des délégués

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Madame SERRE Annie née le 25/12/1958 à Haubourdin (59) domiciliée 12 rue des Chaumes, à Authezat 63114 a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame AYOUL-GUILMARD Aude née le 08/09/1964 à Rueil Malmaison (92) domiciliée 2 chemin de la Jarlie, à Authezat 63114 a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur THOMAS Eric né le 12/12/1968 à Désertines (03) domicilié 2 lotissement des Chaumes, à Authezat 63114 a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4 Refus des suppléants

~~Le maire a constaté le refus de _____ suppléants après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.~~

6. Observations et réclamations

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-sept juin deux mille onze à 19 heures, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Le Maire,

La secrétaire,

Les deux conseillers municipaux
les plus âgés

Renée BRESSOULALY, J-Baptiste COMTE,

Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes

Eric THOMAS, Stéphane MATHIEU,

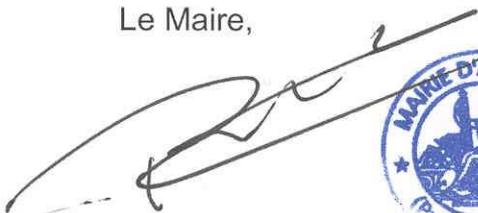
Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

Adoption de la délibération n°2011-021

Fin de la séance à 19 heures.

Le Maire,



Jean-Claude ROCHE.